

Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle

Compte Rendu du Conseil Communautaire

31 JANVIER 2017 – GERBEVILLER

L'an deux mille dix sept, le trente et un janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à GERBEVILLER, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 49

Nombre de votants : 56

Présents : Jean Louis ROUMIER (Barbonville), Martine BONNE, Didier PERRIN, (Bayon), Alain COLLET, Nadine GALLOIS, Evelyne SASSETTI, Olivier MARTET, Nadia DORE, Anne-Marie FARRUDJA, Paul BINDA, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Guy SERVANT (Charmois), Daniel JUSNEL (Clayeures), Michel DIETSCH (Crevechamps), Christophe SONREL, Bruno DUJARDIN, Hervé PYTHON, François CITE (Damelevières), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Philippe GILLES (Einvaux), Jean Charles CUNY (Froville), Noel MARQUIS, Daniel GERARDIN, Serge ROUSSEL (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Bernadette LE GOFF, Jean Pierre EDELMANN (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Philippe PAQUIN (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Jean Pierre JAQUAT (Rozelieures), Christophe MERCIER (Saint Germain), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle), Dominique WEDERHAKE (Venezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

Absents excusés : Jacques BAUDOIN (**pouvoir à Didier PERRIN**), Ghislain DEMONET (**pouvoir à Olivier MARTET**), Jacques BOURGUIGNON (**pouvoir à Anne-Marie FARRUDJA**), Patricia SAINT DIZIER (**pouvoir à Paul BINDA**), Brigitte JAY-BEGIN (**pouvoir à Christophe SONREL**), Sylvie CHERY-GAUDRON (**pouvoir à Hervé PYTHON**), Olivier VILLAUME (**pouvoir à Bruno DUJARDIN**), Isabelle GUERIN (Einvaux), Alain BALLY (Remenoville), Yves BERGE (Saint Mard).

Absents : Daniel WELTZHEIMER (Bayon), Denis FERRY (Essey la Cote), Roland TREVILLOT (Lorey), Mathieu CEKOVIC (Saint Boingt).

ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance,
2. Validation du compte rendu du Conseil Communautaire du 18 janvier 2017
3. Lecture de la Charte de l' élu local par le Président
4. Itinérance des Conseils Communautaires
5. Fixation du montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
6. Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire
7. Modalité d'application du droit à la formation pour les élus communautaires
8. Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président

9. Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau
10. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
11. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public
12. Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs
13. Création des commissions et des groupes de travail
14. Adhésion partielle au CNAS
15. Remplacement de deux agents mutés au 01/02/2017
16. Acte constitutif d'une régie
17. Création d'une régie de recettes
18. Autorisation permanente de poursuites données à Monsieur le Trésorier Public pour le recouvrement des titres de recettes et pour l'engagement de poursuites
19. Indemnités de Conseil au Trésorier Public
20. Informations diverses

DELIBERATION n° 008/2017 -FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Désignation d'un secrétaire de Séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne Monsieur Noel MARQUIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 009/2017 -FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Validation du compte rendu du Conseil Communautaire du 18 janvier 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 18 janvier 2017 à Bayon tel qu'il lui est présenté.
Délibération adoptée à la majorité – 2 abstentions (Messieurs Olivier MARTET et Jean Pierre EDELMANN)

DELIBERATION n° 010/2017 -FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Lecture de la Charte de l'Élu local par le Président

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Le Président procède à la lecture de la charte de l'élu local le 31 janvier 2017 à Gerbéviller tel qu'il lui est présenté ci-dessous.

Charte de l'Élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en oeuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en oeuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de

fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes : -être inscrit à

l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

DELIBERATION n° 011/2017 -FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Itinérance des Conseils Communautaires

Vu l'article L5211-11 CGCT,

Vu l'article L2121-18 CGCT,

Vu la nécessité de réunir au minimum une fois par trimestre le conseil communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle

Vu l'impossibilité matérielle pour les Conseillers Communautaires de se réunir au siège de l'EPCI, sis 3 rue de la Gare à VIRECOURT (54290)

Considérant la possibilité offerte au Conseil Communautaire de se réunir et de délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- Décide que l'organisation des séances du Conseil Communautaires aura alternativement lieu dans les communes-membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances,
- Décide que cette décision s'inscrit également dans une volonté de proximité et doit également permettre d'associer des habitants de l'ensemble du territoire intercommunal à ces séances.

DELIBERATION n° 012/2017 –EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Vu les articles L5211-12, R 5211-4 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) qui fixent les conditions d'indemnité,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant entre 10 000 à 19 999 habitants, le code général des collectivités fixe

- l'indemnité maximale de président à 48.75 % de l'indice brut 1015, soit 1864.34 € brut mensuel,
- l'indemnité maximale de vice-président à 20.63 % de l'indice brut 1015, soit 788.95 € brut mensuel,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

Le Conseil Communautaire,

- Décide de fixer l'indemnité du Président à 80 % de 48.75 % de l'indice brut 1015 soit 1491.47 € par mois,
- Décide de fixer l'indemnité des Vice-Présidents à 80 % de 20.63 % de l'indice brut 1015 soit 631.16 € par mois,
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2017.

Délibération adoptée à la majorité - 1 abstention (Monsieur Jean Charles CUNY)

DELIBERATION n° 013/2017 –EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;
Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle.

Le Conseil Communautaire,

- Décide de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- Autorise le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 014/2017 – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
Modalité d'application du droit à la formation pour les élus communautaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le Conseil Communautaire,

- Décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes : être en lien avec les compétences de la communauté, renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales, ...
- Décide de fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- Décide d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- Décide de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 015/2017 – DELEGATION DE FONCTION
Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2, en date du 18 janvier 2017 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil Communautaire,

- Décide de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à concurrence de 5 000 €
 - intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation ainsi consentie est générale pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives, françaises ou étrangères, que la CC3M soit demanderesse ou défenderesse. Le Président est expressément habilité à se constituer partie civile au nom de la CC3M
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 10 000 €
 - décider le versement des aides relatives à l'habitat dans le respect des règlements votés (sous réserve des avis des comités et commissions concernés) et des crédits budgétaires ouverts.
 - décider le versement des aides relatives aux aides à l'économie dans le respect des règlements votés (sous réserve des avis des comités et commissions concernés) et des crédits budgétaires ouverts.
 - décider le versement des aides à la formation des animateurs (BAFA, BAFA, notamment) (sous réserve des avis des comités et commissions concernés) et des crédits budgétaires ouverts.
 - de déléguer au Président la capacité d'ouvrir et de pourvoir des emplois non permanents (emploi non titulaire de la fonction publique pour une durée inférieure ou égale à 6 mois, emplois aidés sans distinction et dans le cadre de la réglementation nationale, étudiants stagiaires, en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation pour une durée d'un an).
- Décide de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président,
- Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 016/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Election des membres de la Commission d'Appel d'offres

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 L 1414-5;

Il convient d'élire les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, il convient de préciser qu'outre le Président de l'EPCI, la CAO est composée de cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Vice-Président en charge de la thématique sera invité à la CAO, pour avis consultatif.

Il convient également de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est proposé de procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

- Procède à l'élection des membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres

Sont élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Thierry MERCIER
- Linda KWIECIEN
- Daniel GERARDIN
- Christophe SONREL
- Guy SERVANT

- Procède à l'élection des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

Sont élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Marie Christine ALBRECHT
- André VIGNERON
- Alain BALLY
- Francis LARDIN
- Anne Marie FARRUDJA

Délibération adoptée à la majorité – 1 abstention (Monsieur Jean Pierre EDELMANN)

DELIBERATION n° 017/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Election des membres de la Commission de délégation de service public

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5;

Il convient d'élire les membres titulaires de la Commission de délégation de service public et ce, pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, il convient de préciser qu'outre le Président de l'EPCI, la Commission de délégation de service public est composée de cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Vice-Président en charge de la thématique sera invité à la Commission de délégation de service public, pour avis consultatif.

Il convient également de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est proposé de procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

- Procède à l'élection des membres titulaires de la Commission de délégation de service public

Sont élus membres titulaires de la commission de délégation de service public :

- Thierry MERCIER
- Linda KWIECIEN
- Daniel GERARDIN
- Christophe SONREL
- Guy SERVANT

- Procède à l'élection des membres suppléants de la Commission de délégation de service public

Sont élus membres suppléants de la commission de délégation de service public :

- Marie Christine ALBRECHT
- André VIGNERON
- Alain BALLY
- Francis LARDIN
- Annie FARRUDJA

Délibération adoptée à l'unanimité

<p>DELIBERATION n° 018/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays du Lunévillois / Modification des statuts</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant statuts du PETR du Pays du Lunévillois, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des périmètres des communautés de communes adhérentes au PETR,

Vu la délibération du comité de pôle du 2 novembre 2016 validant du PETR du PAYS DU Lunévillois l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du comité de Pole du PETR du Pays du Lunévillois du 12 janvier 2017,

Il convient donc de modifier les statuts du PETR comme suit :

« Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat
- Communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle
- Communauté de communes du Sânon
- Communauté de communes de Vezouze en Piémont »

« Article 4 : Objet *(en italique les modifications proposées)*

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Lunévillois a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre du projet de territoire et assure au sein de son territoire, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;
- Conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du territoire et procéder régulièrement à la révision du projet de territoire ;
- Assurer l'ingénierie des projets du territoire ;
- Négocier et contractualiser auprès des pouvoirs publics les projets du territoire dans le respect des objectifs et actions du projet de territoire ;
- Coordonner, pour les EPCI qui le souhaitent, la politique de communication et d'animation économique du territoire ;
- Adhérer à la Mission Locale du Lunévillois au nom des EPCI membres ;
- Promouvoir le développement d'actions sociales et culturelles à l'échelle du territoire ;
- Promouvoir des actions de lutte contre le changement climatique et en faveur des énergies renouvelables ;
- Promouvoir le développement des services à la mobilité et les déplacements durables sur son territoire ;
- *Mettre en œuvre, dans le cadre d'une délégation partielle de compétence du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, un service à la carte de transport de proximité, transport à la demande, pour le compte des communautés de communes CC du Bayonnais, CC de la Mortagne, CC du Piémont vosgien, CC du Sânon, CC du Val de Meurthe, CC des Vallées du Cristal, CC de la Vezouze.*

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux périmètres des EPCI membres, la substitution de périmètre se fait de droit et les contrats exécutés dans les conditions antérieures (selon l'article L5211-17, alinéas 4 et 5). En 2017, le financement est assuré par une contribution spécifique hors périmètre de l'AOT existante.

- Assurer la réalisation, la gestion et l'entretien d'un réseau d'aires de covoiturage ;
- Développer la politique touristique, en s'appuyant sur la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, en charge des missions confiées par les EPCI conformément aux statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière ;
- *Adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine (Syndicat Mixte ouvert). »*

« Article 8-1 Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité chargé d'administrer le PETR est composé de 29 membres, ainsi réparti :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L. 5212-7 CGCT)
Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat	14	5
Communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle	7	3
Communauté de communes du Sânon	3	1
Communauté de communes de Vezouze en Piémont	5	2
TOTAL	29	11

Ce nombre pourra être révisé en fonction de l'évolution de la population des communautés de communes.

Chaque délégué dispose d'une voix unique au comité.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des délégués titulaires du Comité du Pôle, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité du Pôle est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

Le Conseil Communautaire,

- Approuve la modification statutaire exposée ci-dessus,
- Désigne selon l'article L.5211-7 et suivant du CGCT les représentants suivants :
 - Membres titulaires
 - Philippe DANIEL
 - Bruno DUJARDIN
 - Noel MARQUIS
 - Anne Marie FARRUDJA
 - Thierry MERCIER
 - Jonathan KURKIENCY
 - Ghislain DEMONET
 - Membres suppléants
 - Guy SERVANT
 - Rémi VUILLAUME
 - Maurice HERIAT

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 019/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Membres au Comité de programmation LEADER 2014-2020

Dans le cadre de la gestion des fonds LEADER par le Groupe d'Action Locale du Pays du Lunévillois, la Communauté de Communes a été sollicitée afin de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour participer au comité de programmation LEADER comme membres du collège public.

Le Conseil Communautaire,

- Désigne Monsieur Philippe DANIEL et Monsieur Christophe SONREL comme membres titulaires du comité de programmation LEADER 2014-2020
- Désigne : Monsieur Daniel GERARDIN et Madame Anne Marie FARRUDJA comme membres suppléants du comité de programmation LEADER 2014-2020

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 020/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Scot Sud 54 / Modification des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte ont fait l'objet d'une refonte en 2013 pour une application en 2014. L'objectif était de garantir la bonne représentation des intercommunalités au Syndicat Mixte. Le projet de transformation du Syndicat Mixte du SCoT en Pôle métropolitain conduira, sous réserve des décisions qui seront prises au cours du premier trimestre, à une seconde refonte des statuts. Néanmoins, la nouvelle carte intercommunale interroge les critères de représentations des EPCI au Syndicat Mixte.

Pour adapter les statuts à la carte intercommunale qui s'imposera dès le 1^{er} janvier 2017, il est proposé de modifier dès à présent l'article 5 des statuts de la manière suivante :

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués par et 1 suppléant
- **Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants**

Les statuts du Syndicat Mixte ont fait l'objet d'une refonte en 2013 pour une application en 2014. L'objectif était de garantir la bonne représentation des intercommunalités au Syndicat Mixte. Le projet de transformation du Syndicat Mixte du SCoT en Pôle métropolitain conduira, sous réserve des décisions qui seront prises au cours du premier trimestre, à une seconde refonte des statuts. Néanmoins, la nouvelle carte intercommunale interroge les critères de représentations des EPCI au Syndicat Mixte.

Pour adapter les statuts à la carte intercommunale qui s'imposera dès le 1^{er} janvier 2017, il est proposé de modifier dès à présent l'article 5 des statuts de la manière suivante :

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués par et 1 suppléant
- **Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants**
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 40 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 60 000 habitants : 7 titulaires et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 60 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants

Il est proposé de modifier l'article 3 des statuts :

Le siège du syndicat mixte est fixé 9 rue Gustave Simon à Nancy.

Le Conseil Communautaire,

- Approuve la modification statutaire exposée ci-dessus,
- Désigne selon l'article L.5211-7 et suivant du CGCT les représentants suivants :
 - Membres titulaires
 - Philippe DANIEL
 - Jean Marie GASSMANN
 - Noel MARQUIS
 - Membres suppléants
 - Evelyne MATHIS
 - Olivier MARTET

Délibération adoptée à la majorité – 1 abstention (Monsieur Maurice HERIAT)

DELIBERATION n° 021/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Syndicat Départemental d'Electrification de Meurthe et Moselle (SDE54)

Le Conseil Communautaire décide d'adhérer au Syndicat Départemental d'Electrification 54 et,

- Désigne :
 - Maurice HERIAT
 - Yves BERGE
 - Bruno DUJARDIN

comme membres titulaires du Syndicat départemental d'électrification de Meurthe et Moselle

- Désigne :
 - Guy SERVANT
 - Serge ROUSSEL
 - François CITE

comme membres suppléants du Syndicat départemental d'électrification de Meurthe et Moselle

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 022/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
**Syndicat mixte fermé pour l'instruction des Autorisations Occupation de Sols
des Communautés de Communes de la Meurthe**

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer au Syndicat mixte fermé pour l'instruction des Autorisations occupation des sols des Communautés de Communes de la Meurthe et,

- Désigne :
 - Philippe DANIEL
 - Jean Marie GASSMANN

comme membres titulaires du Syndicat mixte fermé pour l'instruction des Autorisation Occupation des Sols des Communautés de Communes de la Meurthe

- Désigne :
 - Olivier VILLAUME
 - Noel MARQUIS

comme membres suppléants du Syndicat mixte fermé pour l'instruction des Autorisation Occupation des Sols des Communautés de Communes de la Meurthe

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 023/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Initiative en Pays Lunévillois

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer à Initiative en Pays Lunévillois et,

- Désigne Monsieur Ghislain DEMONET comme membre titulaire de l'Association Initiative en Pays Lunévillois (IPL)
- Désigne Catherine MANGEOT comme membre suppléant de l'Association Initiative en Pays Lunévillois (IPL)

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 024/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Citoyens et Territoires (anciennement Carrefour des Pays Lorrains)

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer à l'association Citoyens et Territoires et,

- Désigne Monsieur Philippe DANIEL comme membre titulaire de Citoyens et Territoires
- Désigne Monsieur Rémi VUILLAUME comme membre suppléant de Citoyens et Territoires

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 025/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Adhésion à l'Association AMORCE

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer à l'association AMORCE au titre des ordures ménagères et,

- Désigne Thierry MERCIER comme membre titulaire de l'Association AMORCE
- Désigne Bruno DUJARDIN comme membre suppléant de l'Association AMORCE

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 026/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Meurthe et Moselle Développement

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer à Meurthe et Moselle développement et,

- Désigne Monsieur Yves THIEBAUT comme membre titulaire de Meurthe et Moselle Développement
- Désigne Monsieur Jean Marie GASSMANN comme membre suppléant de Meurthe et Moselle Développement

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 027/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
CAUE 54 (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Meurthe et Moselle)

Le Conseil Communautaire, décide d'adhérer au CAUE de Meurthe et Moselle et,

- Désigne Monsieur Jean Marie GASSMANN comme membre titulaire du CAUE 54
- Désigne Madame Evelyne MATHIS comme membre suppléant du CAUE 54

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 028/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Collège Langevin Wallon de Blainville sur l'Eau

Le Conseil Communautaire,

- Désigne Monsieur Hervé PYTHON comme membre titulaire au Conseil d'Administration du Collège Langevin Wallon de Blainville sur l'Eau
- Désigne Jonathan KURKIENCY comme membre suppléant du Conseil d'Administration du Collège Langevin Wallon de Blainville sur l'Eau

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 029/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Collège Eugène François à Gerbéviller

Le Conseil Communautaire,

- Désigne Madame Pascale MALGLAIVE comme membre titulaire du Conseil d'Administration du Collège Eugène François à Gerbéviller
- Désigne Dominique WEDERHAKE comme membre suppléant du Conseil d'Administration du Collège Eugène François à Gerbéviller

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 030/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Syndicat Mixte Scolaire de Bayon

Le Conseil Communautaire,

- Désigne
 - Martine BONNE (Bayon)
 - Gérard EURIAT (Borville)

- Maurice HERIAT (Brémoncourt)
- Jean Marie BROCHERAY (Clayeures)
- Michel DIETSCH (Crevechamps)
- Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air)
- Isabelle GUERIN (Einvaux)
- Jean Charles CUNY (Froville)
- Jacky LENTRETIEN (Haigneville)
- Christian BOUCAUD (Haussonville)
- Jean Marie GASSMANN (Landécourt)
- Roland TREVILLOT (Lorey)
- Pascal DIDIER (Loromontzey)
- Thierry MERCIER (Méhoncourt)
- Linda KWIECIEN (Romain)
- Jean Pierre JAQUAT (Rozelieures)
- Mathieu CEKOVIC (Saint Boingt)
- Christophe MERCIER (Saint Germain)
- Yves BERGE (Saint Mard)
- André VIGNERON (Saint Remy aux Bois)
- Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle)
- Hervé POIROT (Villacourt)
- Yves THIEBAUT (Virecourt)

comme membres titulaires du Syndicat Mixte Scolaire de Bayon

➤ Désigne :

- Didier PERRIN (Bayon)
- Nicolas DRON (Borville)
- Pierre SCHUHMACHER (Brémoncourt)
- Daniel JUSNEL (Clayeures)
- Denis MARIN (Crevechamps)
- Jacques HANS (Domptail en l'Air)
- Philippe GILLES (Einvaux)
- Jean Paul PICOT (Froville)
- Marie Laure HACQUARD (Haigneville)
- Michel DEMANGE (Haussonville)
- Odile VARNEROT (Landécourt)
- Manuel BRETON (Lorey)
- Gérard HUSSON (Loromontzey)
- Lionel VALENTIN (Méhoncourt)
- Jérôme GEILLER (Romain)
- Sabine DUPIC (Rozelieures)
- Audrey PALUMBO (Saint Boingt)
- Philippe LOUIS (Saint Germain)
- Jean Marc DEIBER (Saint Mard)
- Gérard HOUPERT (Saint Remy aux Bois)
- Bruno SESMAT (Velle sur Moselle)
- Marie José PARISOT (Villacourt)
- Jean Louis MARIN (Virecourt)

comme membres suppléants du Syndicat Mixte Scolaire de Bayon

Délibération adoptée à la majorité – 1 abstention (André VIGNERON)

**DELIBERATION n° 031/2017 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Conseil Communautaire,

- Désigne Philippe DANIEL comme membre titulaire de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 032/2017 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Création de Commissions / Groupes de travail**

Dans le cadre de la nouvelle mandature, il convient de créer des commissions ou des groupes de travail.

Une commission ne peut être composée que d'élus communautaires titulaires ou suppléants. Si le principe de l'ouverture des commissions aux élus des différents conseils municipaux est souhaité, il convient d'employer le terme de groupe de travail.

La désignation des membres des commissions/groupes de travail est effectuée normalement au scrutin secret, mais le conseil peut décider, à l'unanimité, d'y renoncer. Les commissions / groupes de travail sont donc formés avec vote à main levée.

Commissions :

- Ouvriers intercommunaux
- Petite enfance
- Développement économique
- Vie associative et équipements sportifs
- Environnement : ENS, GEMAPI, cours d'eau
- Aménagement du territoire : habitat, urbanisme
- Communication et tourisme

Groupes de travail :

- Ordures ménagères / déchetteries
- Santé
- Emploi / social
- Jeunesse / animation du territoire / culture

Le Conseil Communautaire,

- Décide de créer 7 commissions :
 - Ouvriers intercommunaux
 - Petite enfance
 - Développement économique
 - Vie associative et équipements sportifs

- Environnement : ENS, GEMAPI, cours d'eau
 - Aménagement du territoire : habitat, urbanisme
 - Communication et tourisme
- Décide de créer 4 groupes de travail :
- Ordures ménagères / déchetteries
 - Santé
 - Emploi / social
 - Jeunesse / animation du territoire / culture

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p>DELIBERATION n° 033/2017 – REGIME INDEMNITAIRE</p> <p>Adhésion partielle au CNAS</p>
--

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité. Pour mémoire, les agents de la communauté de communes de la Mortagne et du Val de Meurthe bénéficiant jusqu'au 31 décembre 2016 de l'action du CNAS. Les agents de la communauté de communes du Bayonnais bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016 de tickets restaurant.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité

Le Conseil Communautaire,

- décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1 janvier 2017 pour les agents issus de la Communauté de Communes de la Mortagne et du Val de Meurthe
- autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion partielle au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

- de désigner Mme Evelyne SASSETTI, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p>DELIBERATION n° 034/2017 – RESSOURCES HUMAINES Remplacement de deux agents</p>
--

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil communautaire de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Il est proposé de procéder aux remplacements des deux agents qui quittent la collectivité :

- Au 01/02/17, un adjoint technique territorial principal de 2ème classe, référents des ouvriers intercommunaux
- Au 05/02/17, un attaché, directeur général adjoint en charge des ressources humaines et des techniques

Le Conseil Communautaire,

- Autorise le Président à lancer deux procédures de recrutement pour remplacer les deux agents qui quittent la collectivité en date du 01/02/17 et du 05/02/17,
- Charge le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 035/2017 – FINANCES LOCALES

Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Le Conseil Communautaire,

- Autorise le Président à créer une régie de recettes, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 036/2017 – FINANCES LOCALES

Création d'une régie de recettes – ventes de composteurs et de bacs roulants à ordures ménagères

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°36-2017 du conseil communautaire du 31 janvier 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017

Le Conseil Communautaire, décide

Article 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service administration général

Article 2 : cette régie est installée à Mont sur Meurthe

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

Recettes liées à la vente des composteurs

Recettes liées à la vente des bacs roulants à ordures ménagères

Article 5 : les recettes destinées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issu d'un journal à souche PRZ.

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le Conseil Communautaire autorise le Président :

- à désigner un régisseur pour gérer la régie de recette
- à signer tous les documents y afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 037/2017 – FINANCES LOCALES

Autorisation permanente de poursuites données à Monsieur le Trésorier Public pour le recouvrement des titres de recettes et pour l'engagement de poursuites

Sur proposition de Monsieur Philippe DANIEL, Président,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites dans le cadre de la simplification des procédures de recouvrement,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L1617-5, R1617-24 et R2342-4,

Considérant que ce dispositif ne prive pas la communauté de communes de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite mais allège la procédure de recouvrement et contribue à rendre plus rapides et plus efficace les poursuites,

Le Conseil Communautaire,

- Accorde à Monsieur Joël METTAVANT, trésorier principal,
 - Une autorisation permanente de poursuite pour tous les titres de recettes supérieures à 30 € qu'elle émet, quelle que soit la nature et la créance,
 - Une autorisation permanente quelle que soit la nature des poursuites pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) et pour les saisies par voie d'huissier.

Cette autorisation sera applicable à l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle et pour toute la durée du mandat actuelle.

Délibération adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

1) Délégation aux Vice-Présidents

Philippe DANIEL informe les membres du conseil communautaire des délégations aux Vice-Présidents :

- 1^{er} Vice-Président : Thierry MERCIER : Ordures ménagères, déchetterie, ouvriers intercommunaux ;
- 2^{ème} Vice-Président : Daniel GERARDIN : Petite enfance, Santé, Emploi, Social ;
- 3^{ème} Vice-Président : Ghislain DEMONET : Développement économique ;
- 4^{ème} Vice-Président : Linda KWIECIEN : Jeunesse, Culture, Vie associative et équipements sportifs ;
- 5^{ème} Vice-Président : Christophe SONREL : Environnement, ENS, GEMAPI, Cours d'eau, et ultérieurement eau-assainissement ;
- 6^{ème} Vice-Président : Jean Marie GASSMANN : Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme, Accessibilité ;
- 7^{ème} Vice-Président : Jonathan KURKIENCY : Communication, Numérique, Tourisme.

Il précise que Bruno DUJARDIN a une délégation de fonction aux ordures ménagères et que Jacques BOURGUIGNON à une délégation de fonction à l'emploi.

Olivier MARTET s'étonne qu'il n'y ait ni de délégation, ni de commission concernant les finances et les ressources humaines. Philippe DANIEL lui répond que les finances et les ressources humaines sont traitées en réunion Président/Vice –Présidents.

2) Travaux sur l'Euron

Jean Pierre JAQUAT présente les travaux qui sont actuellement engagés sur l'Euron pour l'année 2017.

3) Contrôle de la CAF

Mathilde MOREL indique que la CAF de Meurthe et Moselle procède actuellement à un contrôle des données de l'année 2014 du multi-accueil Mirabel'ange de Bayon.

4) Contrat OM sur les communes de Tonnoy et Ferrières

Thierry MERCIER explique la problématique des contrats ordures ménagères sur les communes de Tonnoy et Ferrières suite au retrait des deux communes au 1^{er} janvier 2017. Actuellement aucun accord n'a été trouvé avec la Communauté de Communes du Sel et Vermois. Un rendez-vous entre les deux présidents sera fixé prochainement .

5) Dates

La première Vice-Présidente du Conseil Départemental, Valérie BEAUSERT LEICK, souhaite rencontrer l'ensemble des Maires du Territoire de la CC3M, le vendredi 10 mars 2017 à 20h30, à Barbonville.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 28 février 2017 à la salle MFC de Blainville sur l'Eau.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DANIEL Philippe clos la séance à 23h00

Noel MARQUIS
Secrétaire de séance

Philippe DANIEL
Président CC3M